

Note Ministérielle du 03 septembre 1993

Au Directeur Technique du SNTF

Relative au contrôle des capacités des chefs d'exploitation.

Monsieur le Directeur Technique,

Vous avez posé la question de légitimité du contrôle exercé par les services du contrôle sur la justification a priori des capacités de leurs chefs d'exploitation.

Dans le cadre des instructions techniques de 1969 en particulier de l'article 6.222 ce contrôle s'exerçait en quelque sorte a priori puisque le personnel de direction faisait l'objet d'une confirmation six mois après sa prise de poste. Le service du contrôle était fondé à demander systématiquement le curriculum vitae d'un nouvel arrivant.

Dans le cadre des instructions techniques de 1989 en particulier de l'article 6.11, le nom du chef d'exploitation est communiqué au chef du service du contrôle dont l'intervention n'est prévue qu'a posteriori en fonction des constatations effectuées lors de ses visites.

L'article 6.123 des instructions techniques de 1989 précise que le chef d'exploitation est chargé de s'assurer de la compétence professionnelle et de la formation professionnelle de ses subordonnés.

Il s'ensuit que dans le cadre des instructions techniques en vigueur, un contrôle a priori n'est pas prescrit aux services locaux du contrôle, par contre sur un cas déterminé, le service local du contrôle est fondé à effectuer toutes investigations nécessaires à la recherche de la sécurité (cf. art. 8 du décret n° 87-84-15 du 05.10.1987). Ces investigations incluent le cas échéant la connaissance des documents et informations permettant d'apprécier la compétence et l'expérience du personnel dirigeant une exploitation de remontées mécaniques.

Je porte à la connaissance des services locaux du contrôle le présent courrier et vous prie de croire, Monsieur le Directeur Technique, à l'assurance de ma considération distinguée.